Exemples de décisions relatives à la procédure en zone d'attente

- 1 Mise à disposition d'un voyageur
- 2 Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire français
- 3 Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis
- 4 Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur isolé non admis
- 5 Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile
- 6 Procès verbal d'enregistrement d'une demande d'asile
- 7 Refus du ministère de l'Intérieur d'une demande d'admission au titre de l'asile
- 8 Notification de refus d'entrée sur le territoire (pour un demandeur d'asile)
- 9 Saisine du président du TGI de Bobigny
- 10 Ordonnance du juge des libertés et de la détention
- 11 Notification d'un appel avec demande de recours suspensif (Procureur de la République)
- 12 Procès verbal d'opposition à exécution d'une mesure de non admission
- 13 Sauf conduit



ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DES AEROPORTS
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
ET LE BOURGET

Roissy en France, le 16/02/2008

Le Gardien de la Paix BOURLET Jean-michel En fonction au Quart des aéroports de Roissy Charles de Gaulle Et Le Bourget

8

Madame le contrôleur général Directeur de la Police Aux Frontières des Aéroports de Roissy Charles De Gaulle et Le Bourget

S/C de la voie hiérarchique

OBJET

POLICE ADMINISTRATIVE CONTROLE TRANSFRONTIERE MISE A DISPOSITION

D'UN VOYAGEUR SOLLICITANT UNE DEMANDE D'ASILE POLITIQUE

REFERENCES

Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L 211-1 et L221-3 régissant les conditions d'admissibilité sur le territoire français). Articles 5 et 35

quater de l'Ordonnance du 02 novembre 1945.

PIECES JOINTES: PHOTOCOPIE PASSEPORT

......

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants,

Ce jour à 12h20, chargé du contrôle transfrontière, conformément aux dispositions des textes visés en référence, sur le terminal 2E, aux filtres arrivées, j'ai constaté qu'un des passagers de sexe Masculin s'exprimant dans un anglais approximatif, m'a présenté aucun document de voyage et a déclaré: "asile, tamoul".

J'ai immédiatement avisé l'Officier de Quart territorialement compétent des faits, celui-ci m'a donné pour instructions de conduire la personne au poste de Police dans l'attente de sa présentation devant lui.

Par le truchement de madame

L'interprête téléphonique d'I.S.M,cette
personne a déclaré son identité comme étant Monsieur

né le 10/09/1987 à
SAVAKACHARI, SRI LANKA, de nationalité Sri Lankaise, être arrivée de mercreoi matin sur le terminal 2E.

Cette personne a sollicité spontanément l'asile politique aux autorités Françaises.

Les recherches effectuées auprès de la compagnie aérienne ont permis d'établir que l'individu a voyagé sur l'identité suivante :

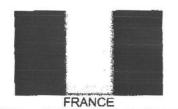
Monsieur né le 20 Août 1983 à SINGAPOURE, titulaire d'un passeport de la république de singapoure n° S1446873J délivré le 25 Janvier 2000 à singapour et expirant le 25 Mai 2010, ainsi qu'une billeterie pour le trajet Abijan/Paris/bangkok et retour de la compagnie air france.

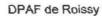
La compagnie nous remet la photocopie des documents cités précedemment.

2 - Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire français

INDICATION DE L'ETAT

(Indication du bureau)







| REFUS D'ENTREE | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| Au point de passage frontalier de Roissy, | | | | | |
| devant les soussignés (fonctionnaires de p | police) STRUGALA GREGORY, Brigadier de Police, | | | | |
| s'est présente(e): | | | | | |
| Nom: X se disant | Prénom : | | | | |
| Né(e) lc : 14/06/ à Lon Sexe : masculin | ne | | | | |
| Nationalité : INDETERMINEE | résidant à : | | | | |
| Identifié(e) au moyen de : | Numéro : | | | | |
| délivré à : | | | | | |
| muni(c) d'un visa n° | dc type : délivré par : | | | | |
| | pour les raisons suivantes : | | | | |
| En provenance de Lomé, arrivé par le vo | | | | | |
| prise à son encontre en vertu des articles | par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été 5 alinéa 15 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, L 211-1, L 211-3, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). | | | | |
| Accompagné(c) de(s) enfant(s): | | | | | |
| | | | | | |

1-LES MOTIFS1

| ☑ (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables | |
|--|--|
| [] (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré | |
| (C) N'est pas détenteur d'un visa valable | |
| ☐ (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré | |
| ☐ (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions d'attestation d'assurance) | de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou |
| \square (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et d'origine ou de transit | aux modalités de séjour, au retour vers le pays |
| ☐ (G) Est signalé(e) aux fin de non-admission dans le SIS | |
| [] (H) Est signalé(e) aux fin de non-admission dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'o | rdre public) |
| [] (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité internationales ou de plusieurs États membres de l'Union curopéenne. | intérieure, la santé publique ou les relations |
| [] (J) Transit interrompu | |
| (K) Demandeur d'asile politique | |
| (L) Autres motifs | |
| Observations: | |
| Vous arrivez du vol af849 en provenancede Lomé et vous ne présentez aucun docum d'avion. Vous ne pouvez pas être admis sur le terriotire schengen. Vous serez réachemis | nent de voyage au controle de police en porte né vers Lomé. |
| L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e). | à ce qui est prévu par la législation nationale. |
| 2-VOS DROITS | |
| L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilit laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mette Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique se l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits. | choix. Elle vous permet également, si vous le ins en mesure de les accomplir. écialement mis à votre libre disposition par |
| de terre sorte que vous etes en mesure o exercer vos diores. | |
| | |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | |
| | |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | tente, à compter de ce soir minuit. |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | tente, à compter de ce soir minuit. |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | tente, à compter de ce soir minuit. |
| ☐Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at ☐Je veux repartir le plus rapidement possible. | tente, à compter de ce soir minuit. |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'at | tente, à compter de ce soir minuit. |

3-VOS DEVOIRS

Aux termes des articles L624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'éxécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

4-VOS RECOURS:

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

| l'exécution d | e celle-ci. | | |
|---------------|--|---|--|
| Fait à Roissy | le 30/01/2008 à | | |
| Après notific | ation en langue 1 : Français | | |
| Qu'il (elle | c) comprend | | |
| Par le truc | hement de M. Mme.2 | , interprète en lan | gue |
| | présent(e) dans la zonc d | l'attente. | |
| | Conseil d'Etat ou à un or | n moyen de télécommunication, l'interprète - tra rganisme d'interprétariat et de traduction agrée à 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESI | e par l'administration (anticles 33 sexies de |
| ☑ Qu'il (elle | e) sait lire | | u'il (elle) ne sait pas lire |
| Refusant | de répondre ou d'indiquer un exics de l'ordonnance n°45-2 | ne langue qu'il ou elle comprend, la procédure c 2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 d | complète étant de ce fait effectuée en français du CESEDA). |
| ☐ Lecture fa | ite par nous même (l'intéres | sé parle le français mais ne le lit pas) | |
| M., Mme X | se disant | est invité(e) à signer avec nous le pré- | sent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont |
| copie lui est | remise. | | |
| L'intéressé(e | 31 | L'interprète | Le fonctionnaire de police Le Brigadier de Police GREGORY STRUGALA |
| V | | | |
| | | | o ► tope days o |
| | | | |

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE 3 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non-admis

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE DES ETRANGERS NON ADMIS

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et L 221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

1- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :

| Monsieur, Nom : X se disant | Prénom : | | | | |
|--|--|---------------|-------------------------|----------------------|---|
| Se disant : | Né(e) le : 14/0 | 6/1981 | à Lome | | |
| Nationalité : INDETERMINEE | | Professio | n: | | |
| Demeurant : | | | | | 100 May |
| Water State Control of the Control o | | | | | |
| En PROVENANCE de : Lomé à l en date du 30/01/2008 de | | - | • | | |
| Titre d'identité ou de voyage : délivré le valable | iusqu'au | nı | ıméro : | | |
| Visa n° délivré Nombre d'entrée : Durée du séjour : | le | _ par le Co | | | |
| | 2-DECISIO | ON DE M | AINTIEN: | | |
| En application de l'article L221-1 e jours pour permettre votre départ de | t suivants du CESEDA, ve a territoire français. | ous êtes mai | ntenu(e) en zone d'a | ttente pendant unc | durée de quatre |
| | 3-L | ES MOTO | FS: | | |
| I- ☐ Vous demandez à bénéficier o | lu délai d'un jour franc pr | évu à l'artic | le L 213-2 du CESEI | DA. | |
| 2- ☑ Vous n'avez pas les documer avez emprunté (article L 211-1 du 0 | its permettant de détermin | ner votre ide | ntité, votre nationalit | té ou le vol, le nav | ire, le train que vous |
| 3- Vous avez refusé d'embarque | r vers le pays de destination | on. | | | |
| 4- Autres motifs (à préciser) : | | | | | |
| Vous êtes dans l'attente d'un vol ou | | | | | |
| ☑ Vers le pays d'emi | | lement adm | issible. | | |
| Votre départ ne pouvant intervenir à de 13h35 à destination de Lomé | | | | | |

Rayer les mentions inutites Cocher la case correspondante

A17.77-CDG/2C/01176/0

4-VOS DROITS:

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou tout autre personne de votre choix. Si vous refusez d'indiquer une langue que vous comprenez, la langue utilisée sera le français (articles 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, L 111-7 et L 221-4 du CESEDA).

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le procureur de la République est avisé sans délai de la présente décision (article L 221-3 du CESEDA).

Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à votre libre disposition par l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Immigration en aérogare vous est désigné, de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

5-VOS DEVOIRS:

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 621-2 du CESEDA.

6-VOS RECOURS:

Vous êtes informé(c) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

| , interprète en langue | 2 |
|---|---|
| - | |
| on, l'interprète - traducteur étant inscrit de traduction agrée par l'administration et L 111-8 du CESEDA). | sur une liste définie en articles 35 sexies de |
| Qu'il (elle) ne sait pas | lire |
| rend, la procédure complète étant de ce fa odifiée et L 111-7 du CESEDA). | ait effectuée on français |
| lit pas) | |
| r avec nous le présent, ainsi que l'enser | mble des feuillets, dont |
| Lie Brigae | nnaire de police dier de Police Y STRUGALA |
| | de traduction agrée par l'administration et L 11 l-8 du CESEDA). Qu'il (elle) ne sait pas rend, la procédure complète étant de ce fodifiée et L 111-7 du CESEDA). Elit pas) T avec nous le présent, ainsi que l'enser le Briga |

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

4 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur isolé non admis

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN MINEUR ISOLE NON ADMIS

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA)

1- IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :

| X se disant Enfant (mascu Nom: | lin). | Dufaces | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Se disant : | Prénom : | | | | | | | |
| Nationalité : INDETERMINEE | | | | | | | | |
| Demeurant : | | | | | | | | |
| En PROVENANCE de : R | abat à bord du vol. navire, train', n° Al | F2759 | | | | | | |
| Titre d'identité ou de voya | ge ;valable jusqu'au | numéro : | | | | | | |
| Visa no | délivré le par | r le Consulat de à | | | | | | |
| Nombre d'entrée : Dutée du séjour : | jours. | Date limite de sortie : | | | | | | |
| | 2-NOMINATION D'UN AD? | MINISTRATEUR AD HOC: | | | | | | |
| qu'il désigne sans délai, un a | République est avisé sans délai de la dministarteur ad hoc chargé de vous as administratives et juridictionnelles rel | a décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre afin ssister durant votre maintien en zone d'attente et de vous représenter latives à ce maintien. | | | | | | |
| | 3-DECISION D | DE MAINTIEN : | | | | | | |
| Suite au refus d'entrée notifi permettre votre départ du ter | | ntenu(e) en zone d'attente pendant une durée de quatre jours pour | | | | | | |
| | 4-LES M | IOTIFS: | | | | | | |
| i - 🔲 Vous demandez à béné | ficier du délai d'un jour franc prévu à l | l'article L 213-2 du CESEDA. | | | | | | |
| 2- D Vous n'avez pas les de avez emprunté (article L 211 | cuments permettant de déterminer vot -1 du CESEDA). | tre identité, votre nationalité ou le vol, le navire, le train ' que vous | | | | | | |
| | parquer vers le pays de destination. | | | | | | | |
| 4- Autres motifs (à précis | or); | | | | | | | |
| The same of the sa | | VIA. | | | | | | |
| | d'embarquement. s tiers dans lequel vous êtes légalemen | nt admissible. | | | | | | |
| Votre départ ne pouvant inte | venir avant le 29/02/2008 par le vol, n | navire, train¹ nº AF2958 | | | | | | |
| Rayer les mentions inutiles | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

I-LES MOTIFS'

| ☑ (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables | |
|---|---|
| (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré | |
| (C) N'est pas détenteur d'un visa valable | |
| (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré | |
| ☐ (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de d'attestation d'assurance) | séjour (défaut d'attestation d'accueil ou |
| \square (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux n d'origine ou de transit | nodalités de séjour, au retour vers le pays |
| ☐ (G) Est signalé(e) aux fin de non-admission dans le SIS | |
| (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre pr | ublic) |
| ☐ (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérnationales ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne. | ieure, la santé publique ou les relations |
| [] (J) Transit interrompu | |
| ☐ (K) Demandeur d'asile politique | |
| (L) Autres motifs | |
| Observations: | |
| | |
| | |
| | |
| L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce c Copie du présent acte est remise à l'intéressé(c). | qui est prévu par la législation nationale. |
| 2-VOS DROITS | |
| L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'ave laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou fe conseil de votre choix, souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement. Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en la Vous êtes informé(e) de la possibilité d'accèder à un poste téléphonique spécialer l'Administration et dont l'emplacement dans les locaux du présent service de Quart et de l'Im de telle sorte que vous êtes en mesure d'exercer vos droits. | Elle vous permet également, si vous le mesure de les accomplir. |
| □Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un détai de 24 heuros à passer en zone d'attente, à | à compter de ce soir minuit. |
| ☐ Je veux repartir le plus rapidement possible. | |
| | Signature de l'intéressé(e) |
| | ^ |
| | Refuse de |
| | homen |
| | V |
| | |
| Cocher la case correspondante | |
| | |
| M1ZZZ-CDG/28/02505 | Page 2 sur 3 |

3-VOS DEVOIRS

Aux termes des articles L624-I du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'éxécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

4-VOS RECOURS:

Vous êtes informé(c) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

| Fait à Roissy le 28/02/2008 à | |
|--|--|
| Après notification en langue 1 : Arabe | |
| ☐ Qu'il (elle) comprend | |
| ☑ Par le truchement de M. Mme. MME | , interpréte en langue Arabe ¹ |
| ☑ présent(e) dans la zone d'att | tenie. |
| Conseil d'Etat ou à un organ | oyen de télécommunication, l'interprête - traducteur étant inscrit sur une liste définie en uisme d'interprétariet et de traduction agrée par l'administration (articles 35 sexies de novembre 1945 modifiée et L 111-8 du CESEDA). |
| ☑ Qu'il (elle) sait lire | ☐ Qu'il (elle) ne sait pas tire |
| | angue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français 8 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-7 du CESEDA). |
| ☐ Lecture faite par nous même (l'intéressé p | parle le français mais ne le lix pas) |
| M., Mme est invité(e) à signer avec | c nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lu esperiese |
| L'intéressé(e) | L'interprète MME Le song tempere de police MME |
| Reluse de | S CORRESPONDED |
| Refuse de | |
| ngrish | |
| | Organica Charles Charl |
| | To la Police and |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| er la mention inutile | |
| M! ZZZ-CDG/ZE/02505/ | Page 3 sur 3 |

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE 5 - Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN DEMANDEUR D'ASILE A LA FRONTIERE

(Articles 35 quater II de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, L 221-1 et L 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA)

1-IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :

| Madame, | | Prénom : | |
|--|--|---|---|
| Se disant : Né(e) le : | | à Ignorée | |
| | | Profession : | |
| | | | |
| | | | |
| Accompagné(e) de(s) | | | |
| En PROVENANCE en date du 02/01/2008 | de : Kiev à bord du vol, navire, tra | | |
| Titre d'identité ou d délivré le | e voyage : Passeport ordinaire valable jusqu'au 04/07/2012 | numéro : | |
| | | par le Consulat de | à |
| Nombre d'entrée : Durée du séjour : | jours. | Date limite de sortie : | .2 = |
| | 2-DEC | CISION DE MAINTIEN : | |
| d'organiser votre dépa | art en cas de décision négative. | conformément à l'article 12 du décret 3-LES MOTIFS : | 11 62-442 du 27 mai 1962 modifie et |
| votre demande d'asne | e est en cours a instruction. | | |
| | | 4-VOS DROITS : | |
| l'assistance d'un inte d'indiquer une langu novembre 1945 modi Il vous appartient de p Monsieur le procureu Vous êtes inf l'Administration et de | rprète, d'un médecin et de commu e que vous comprenez, la langue fiée, L 111-7 et L 221-4 du CESEI prendre vous même l'initiative de c r de la République est avisé sans di ormé(e) de la possibilité d'accéd | ces démarches. Nous vous mettons en me élai de la présente décision (article L 22 l er à un poste téléphonique spécialeme du présent service de Quart et de l'Immi | sonne de votre choix. Si vous refusez xies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 esure de les accomplir. 1-3 du CESEDA). ent mis à votre libre disposition par |
| | | 5-VOS DEVOIRS : | |
| La loi française vous | fait obligation de ne pas quitter la | zone d'attente, sauf pour toute destinatio | n située hors de France, sous peine de |
| ¹ Rayer la mention inu | utile | | |

A2ZRU-CDG/2A/00068/

vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 621-2 du CESEDA.

6-VOS RECOURS:

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

| Fait à Roissy le 02/01/2008 à | | |
|--|---|--|
| Après notification en langue ² : I | Russe | |
| ☐ Qu'il (elle) comprend | | |
| ☑ Par le truchement de M. Mme | e. 1 , interprète en langue Russe ² | |
| | la zone d'attente. | |
| Conseil d'Etat ou | aire d'un moyen de télécommunication, l'inter à un organisme d'interprétariat et de traduct 5-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et L 111-8 | prète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en tion agrée par l'administration (articles 35 sexies de du CESEDA). |
| ☑ Qu'il (elle) sait lire | | ☐ Qu'il (elle) ne sait pas lire |
| ☐ Refusant de répondre ou d'ine (articles 35 sexies de l'ordonnan | diquer une langue qu'il ou elle comprend, la proce n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée et l | océdure complète étant de ce fait effectuée en français L 111-7 du CESEDA). |
| | (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas) | |
| M., Mme remise. | est invité(e) à signer avec nous le présent, | ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui es |
| L'intéressé(e) | L'interprète TOUDERTI | Le fonctionnaire de police Le Brightdier de Police |

²Cocher la case correspondante

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

AEROPORTS ROISSY CHARLES DE GAULLE - LE BOURGET

P.V. :

DEMANDE D'ASILE POLITIQUE

Madame Id : A2ZRU-CDG/2A/00068/

PROCES VERBAL

L'An deux mille huit, le deux janvier à dix-huit heures quarante deux minutes,

Nous: PIQOT AUDE
Gardien de la Paix
En fonction à la D.P.A.F.

Agent de Police Judicaire en résidence à ROISSY.

---Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer :

Madame Né(e) le

Exerçant la profession de _

De nationalité Russe,

laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française.---

L'intéressé(e)

L'interprète en Russe

TOUBERTI

L'Agent de Police Judiciaire

PIQOT AUDE

--- De même suite, ---

--- L'intéressé(e) est accompagné(e) de :

--- L'intéressé(e) est arrivé(e) à Roissy Charles de Gaulle le 02/01/2008 à 15h30 par le vol N° AF2653 de la Compagnie Air France en prevenance de Kiev ---

l'intéressé(e) a été contrôlé(e) en porte d'aéronef, ---

☑ l'intéressé(e) est en possession du titre de transport suivant (billet d'avion, carte embarquement, ...) pour le trajet ci-dessus mentionné, --- Document :

L'interessé est en possession d'un passeport ordinaire Russe à son nom, supportant sa photographie.

--- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après, Passeport ordinaire Russe paraissant Authentique : N° , délivré le 04/07/2007 à Russie, ---

--- L'intéressé(e) s'exprime en Russe, ---

L'Agent de Police Judiciaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Réf : 00068/0 DLPAJ n° 51

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1, L.213-4, L.712-1, R.213-2 et R.*213-3;

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 02/01/2008 par Mme , née le , de nationalité russe accompagnée de l'enfant , née le ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 02/01/2008 :

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/01/2008;

Considérant que Mme déclare qu'elle serait d'origine Tchéchène; qu'elle aurait résidé à Germenduk, village de la région de Shali; que le frère de son conjoint aurait été condamné et purgerait sa peine de prison; que son époux aurait été arrêté à leur domicile et emmené par une trentaine d'hommes masqués le 9 décembre 2007, avant de s'échapper; qu'il y a deux semaines, il aurait rejoint la France; que des hommes masqués le rechercheraient en Tchétchénie; que ces personnes seraient venues la voir à cinq ou six reprises dont les 10, 13 et 18 décembre 2007; qu'ils auraient menacé de la tuer si son conjoint ne revenait pas; qu'avec l'aide de sa mère qui aurait organisé son départ, elle aurait pris l'avion à Grozny pour rejoindre Moscou, avant de gagner Kiev et de se rendre à destination de la France accompagnée de sa fille;

Considérant toutéfois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées d'éléments circonstanciés; en effet, elle ne peut donner aucune précision concrète sur les circonstances de la venue des hommes masqués qui rechercheraient son époux; qu'en particulier, elle n'est pas en mesure de restituer ce que ces derniers lui auraient dit ou demandé exactement; que surtout, elle n'est pas capable d'apporter la moindre explication sur les menaces qui pèseraient sur son époux : elle n'invoque aucun engagement de sa part ni aucun motif expliquant le fair qu'il soit activement recherché; que par ailleurs, elle est très évasive sur les conditions de son départ : elle ne peut notamment indiquer le nom de l'aéroport de Grozny où elle affirme avoir pris l'avion pour Moscou, ni celui de la compagnie aérienne qu'elle aurait contactée; qu'enfin, son époux n'ayant pas été admis sur le territoire français au titre de l'asile et n'ayant pas demandé le statut de réfugié, elle ne saurait se prévaloir de l'unité familiale au titre de l'asile; que l'ensemble de ces imprécisions ne permet pas de faire ressortir une menace ou une crainte tangible, personnalisée et récente susceptible de justifier un examen approfondi de sa demande; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de l'Ukraine; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible;

DECIDE

Article 1: La demande d'entrée en France au titre de l'asile de Mme est rejetée.

Article 2: Mme accompagnée de l'enfant sera réacheminée vers le territoire de l'Ukraine ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement

admissible.

Article 3:

Les services de la Police aux Frontières sont chargés de la notification et de l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressée.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation, lè chef du bureau des questions pénales Fait à Paris, le

Anne AUCLAIR RABINOVITCH

La présente décision est susceptible du seul recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante buit heures à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous êtes informé(e) que cette décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce darnier ou le magistrat qu'il aura délégué à cette fin n'ait statué.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

> DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Procédure N°: (suite)

DEMANDE D'ASILE POLITIQUE

présentée par Madame

Id: A2ZRU-CDG/2A/00068/

NOTIFICATION
DE REFUS D'ENTREE
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Vos Recours

Clôture et Transmission

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'An deux mille huit, le dix janvier à huit heures vingt trois minutes,

Nous: JOLLET PATRICIA

Brigadier-Chef de Police En fonction à la D.P.A.F.

Officier de Police Judicaire en résidence à ROISSY.

---De même suite, continuant la procédure de demande d'asile politique concernant Madame

---Disons que parvient au service par Télex n° 51 la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 09/01/2008 prise en application du décret n°82-442 du 27 Mai 1982 modifié et mentionnant que l'intéressé(e) est déclaré(e) NON-ADMIS(E) sur le territoire national à compter du 10/01/2008,---

---De même suite, faisons comparaître devant nous le(la) nommé(e) et lui notifions la décision ainsi libellée :

ARTICLE 1:La demande d'entrée en France au titre de l'asile de Mme accompagnée de est rejeté.

ARTICLE 2: L'interessé accompagnée de son enfant sera réacheminée vers le territoire de l'Ukraine ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible.

ARTICLE 3:Les services de la police aux frontieres sont chargés de la notification et de l'éxécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressé.

---La présente décision est susceptible du seul recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous êtes informé(e) que cette décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat qu'il aura délégué à cette fin n'ait statué.---

---Après lecture faite par le truchement d'un interprète en Russe, l'intéressé(e) persiste et signe avec nous le présent pour valoir notification.---

L'intéressé(e)

ISM par téléphone en

Russe MR SM 4



--- Dont acte clos, ---

9 - Saisine du président du TGI de Bobigny

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Aéroports de Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget

Aérogare 2E

REPUBLIQUE FRANCAISE

Roissy, le 20/02/2008

Madame le contrôleur général Directeur de la Police Aux Frontières Aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny(93)

OBJET : Maintien en zone d'attente au-delà du délai de quatre jours d'une personne de nationalité : Sri Lankaise

P. jointes: 1 dossier

En application de l'article 35 quater de l'Ordonnance N° 45-2658 du 02/11/1945 modifiée et des articles L222-1 et L222-3 du CESEDA, j'ai l'honneur de solliciter la prolongation du maintien en zone d'attente de :

Né(e) le 10/09/1987, de nationalité Sri Lankaise

I - Motifs du maintien en zone d'attente

L'interessé(e) a été maintenu(e) en zone d'attente par décision du 16/02/2008 à 12h46 prise pour le motif suivant :

Asile politique Spontané

11 - Motifs justifiant la demande de prolongation du maintjen en zone d'attente

II - 1. Diligences effectuées par l'administration Saisine de l'office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides le 16/02/2008 Notification de maitien en zone d'attente le 16/02/2008

II - 2. Obstacles rencontrés Demande d'asile politique en cours d'instruction

II - 3. Délai dans lequel : Peut intervenir la décision du Ministre de l'Intérieur **HUIT JOURS**

Par ces motifs, je vous prie de bien vouloir autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'intéressé(e), le cas échéant jusqu'au: 28/02/2008, afin de mettre à exécution la décision Qui sera rendue par le Ministre de l'Intérieur.

> P/Madame le contrôleur général, Chef de Service et par délégation

Le Lieutenant

sy chait

T.C.I. DE ROBIGNY

J.L.D.

2 G FEY, 7908

00 HEURES MINUTES

TRISONAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

ORDONNANCE

(ART.L.222-1)

LE JUGE DÉ LÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

n' DE MINUTE:

| Nous, Mme RABECQ, Vic de Grande Instance de BOBI | e Président et Juge de GNY | es Libertés et de la Détentio | on, délégué par le | Président du Tribunal |
|---|---|--------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Assisté de Mme Toulon | - Faisant Fond | ction de Greffier | | |
| Vu les dispositions de l'articl | le L.222-1 du Code d | le l'entrée et du séjour des é | trangers et du dro | oit d'asile |
| Vu le décret n° 2006-1377 du | 14 novembre 2006 i | relatif à la partie réglement | aire du C.E.S.E.I | D.A |
| | | | COPIE CERTII | TIÉE CONFORMA |
| ATTENDU QUE: Enfant né(e) le de nation | nalité:PALESTINIE | , à ENNE | (| |
| à l'audition dont il a été procé | dé | | | A. A. |
| En présence de Maître | | , son Conseil choisi- com | mis d'office (Ba | r. 55D) |
| ☐ En l'absence de Maître | | ,Substitué par Maître | (B | ar. |
| ☐ En l'absence de Maître | | , l'avocat de la permanene | ce étant requis | |
| ot assisté de M m e | | , administrateur ad'hoc | | |
| Det assisté de MR, serment | | , interprète en langue: | ARABE ayant | préalablement prêté |
| Après avoir entendu Maître | | représentant le Ministère | | |
| Monon autorisé à entrer sur le t demandeur d'asile le : 29 den transit (art.35 quater VII | Fevrier 2008 à 1. | 1 heures 47, refusé le : | heures 4.9 Fevrier 2008 | heures |
| a suivant décision du Chef de en date du : Q & Fevrier : a été maintenu dans la zone d'a ATTENDU QU'A L'ISSUE I | 2008 à A3 heures 2 ttente de l'aéroport de | 49 ROISSY CHARLES DE | GAULLE pour u | |
| 🗆 n'a pu être rapatrié, 🙀 ayant demandé l'asile, n'a pa | as été admis, | | | |
| ATTENDU QUE PAR SAIS | INE DU: 3 ma | ars 2008 | | |
| L'autorité administrative sollic 8 jours pour assurer son dépar | | u maintien de l'étranger(ère | e) en zone d'atten | tc pendant |
| L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLAR | E QUE: | | | |
| Te suis no | on 1995 | , | | |

- Sur les conclusions de nullité

Attendu qu'il est soutenu que l'intéressé n'a pas été avisé de son droit résultant des dispositions de l'article R 552-7 du CESEDA et n'a pas été en mesure de consulter les pièces avant l'ouverture des débats:

Qu'il apparaît cependant que le mineur, assisté d'un administrateur ad hoc ainsi que d'un avocat a été en mesure d'exposer ses arguments lors de l'audience;

Attendu en conséquence que cette exception sera rejetée;

- Sur le fond

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que "dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"

En outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit la forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible;

Qu'en conséquence, il convient de mettre fin au placement en zone d'attente de l'intéressé et de le confier au Parquet des mineurs afin qu'il fasse l'objet d'une prise en charge;

PAR CES MOTIFS

| Statuant publiquement en pre | emier ressort, par décision assort | ie de l'exécution provisoire, | |
|--|--|--|----------------------------|
| Disons n'y avoir lieu de CHARLES DE GAULLE | prolonger le maintien de Enfa | nt en zone d'att | ente ,de l'aéroport |
| Donnons acte à Enfant | de ce qu'il pourra é | être convoqué à l'adresse suivante : | |
| ☐ Autorisons le maintien de GAULLE pour une durée de | Enfant en zo | one d'attente de l'aéroport de ROISS | Y CHARLES DE |
| | Fait à BOBJGNY, 3 mars | 2008 à 15 heures 40 | |
| H | EPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE DÉLÉGUE PAR LE PRÉSIDE | NT |
| RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDON PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'A ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIV ETRANGERS DU PREMIER PRES CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L' | PPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI I ÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYE IDENT DE LA COUR D'AP | de 24 heures a compter de la pr ins <u>au GREFFE du SERVICE d</u> PEL DE PARIS FAX N' 01-44-32 | ésente Es |
| information est donnée à l'untér délai de 4 heures à compter de la république , lorsqu'il est mis fin | NOTIFICATION DE LA PRÉSENT | E ORDONNANCE AU PROCUREUR DI | ENDANT UN E LA |
| L'INTERPRÈTE, | L'INTÉRESSÉ(E). | L'ADMINISTRATEUR AD HO | c |
| OH. | نياد | AL S | 3 |
| OTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDO | nnance au procureur de la | PO/ LE PROCUREUR DE LA | RÉPUBLIQUE 16 HEURES 70 |
| Pas d'Appel Pas d'Appel Appel Appel Appel avec effet suspensif Pris contact téléphonique avec M la décision il déclare | | aut de Permanence Général à heures | afin de lui notifier |
| | | | |

11 - Notification d'un appel avec demande de recours suspensif (Procureur de la République)

Cour d'Appel de Paris Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY Parquet du Procureur de la République

> Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

à

Mme/Mr

Objet : Notification d'un Appel avec demande de recours suspensif

En présence de Mme / Mr serment préalablement prêté. , interprète en langue aude

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément à l'article 7 du décret n° 2004-1215 du 147 novembre 2004, la déclaration d'appel suspensis formée ce jour contre l'Ordon, ance du Juge des Libertes et de la Détention vous mettant en liberté.

Vous pouvez adresser par tout moyen vos observations en réponse à la présente déclaration d'appel suspensif au secrétariat du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS ou à son délégué dans le délai de 2 heures, au greffe du service des 35 bis et 35 quater de la Cour (Numéro de télécopie : 01 44 32 78 05).

L'interessé(e), ayant reçu copie de la déclaration d'Appel et du présent document :

Fait à BOBIGNY,

1. LAMBUN O

Le, 3/03/03

F/ le Procure de la République,

('adminstration ad hoe

- Intéressé(e)

L'interpréta

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

AEROPORTS ROISSY CHARLES DE GAULLE - LE BOURGET

> P.V. : AFFAIRF C/

ld : A1ZZZ-CDG/2C/01740/

Opposition à exécution d'une mesure de non-admission (Art L624-1 du CESEDA)

OBJET: CONSTATATIONS

PROCES VERBAL

L'An deux mille huit, le treize février à treize heures cinquante cinq minutes,

Nous: **DUVAL YANNIG**Gardien de la Paix
En fonction à la D.P.A.F.

Agent de Police Judicaire en résidence à ROISSY.

--Au service,--

- ---Vu la mesure de non-admission en France, notifiée le 12/02/2008 à 10h18, à l'arrivé du vol AF813 en provenance de Cotonou---
- -- Agissant conformément aux conventions internationales, --

-Présentons le(la) nommé(e) X... se disar.

l'embarquement du vol Air France AF814 le 13/02/2008 de 13h35 à destination de Cotonou,—

- ---Constatons que le(la) nommé(e) X... se disant refuse catégoriquement d'embarquer :---
- -De quitter le poste de police du terminal 2C---
- ---Décidons des tors de mettre fin à l'opération d'embarquement et disons rendre-compte aussitôt à l'Officier de quart territorialement compétent qui nous donne pour instructions de reconduire la personne en zone d'hébergement et de rédiger le présent.---
- -Dont proces-verbal---

L'Agent de Police Judiciaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

SAUF CONDUIT Nº

DIRECTION DE LA POLICE

AEROPORTS ROISSY CHARLES DE GAULLE - LE BOURGET

Délivré à (M., Mme, Mlle) NOM

Né(e) le 05/12/1970 à Nationalité COLOMBIENNE

Accompagné(e) de NEANT

Document de voyage ou d'identité produit (1) Passeport Ordinaire

N°

Date de délivrance

Lieu de délivrance MANIZALES

Provenance du voyageur (2) Bogota par le vol N° AF423 du

Motif du voyage (3) AUTORISATION D'ENTRER EN FRANCE

L'intéressé est autorisé à se rendre à TERRITOIRE NATIONAL

Durée du séjour autorisé

Huit jours

à compter du

Date limite de sortie

OBSERVATIONS

Vous devez vous présenter à la préfecture de votre lieu de domicile aux fins d'examen de votre situation administrative dans un délai de huit jours. Vous devrez avoir quitté le territoire français à l'expiration de ce délai si vous n'obtenez pas d'autorisation provisoire de séjour ou de récépissé de demande de carte de séjour.

(**) Fait à Roissy en France, le

Le Brigadier-Chef de Police

DE L'IM SignatureATION

le Police and Pro

Prénom

NB : le présent sauf-conduit sera retiré à son titulaire à l'occasion de sa sortie de France et retourné du timbre de sortie

(1) : préciser la nature du document, le cas échéant.

(2) : pays de provenance : coordonnées du moyen de transport utilisé.
(3) : transit, court séjour, etc...

dui l'a delivré, revêtu